

**Autorité Nationale d'Assurance Qualité  
Dans l'Enseignement, la Formation et la  
Recherche Scientifique (ANAQ)**

**CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE**

**Aout 2018**

## **SOMMAIRE**

<b>I. Présentation et missions de l'ANAQ</b> .....	3
<b>II. Objectif de la charte éthique et déontologie l'ANAQ Guinée</b> .....	3
<b>III. Dispositions réglementaires</b> .....	3
Article 1. Intégrité.....	3
Article 2. Transparence.....	4
Article 3. Confidentialité.....	5
Article 4. Neutralité.....	5
Article 5. Responsabilité.....	5
Article 6. Objectivité.....	6
Article 7. Indépendance.....	7
Article 8. Respect.....	7
Article 9. Professionnalisme .....	7
<b>IV. Dispositions finales</b> .....	8
<b>V. Engagement</b> .....	8
<b>Références</b>	

## **I. Présentation et missions de l'ANAQ**

Conformément au décret 007 du 12 Janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ), l'ANAQ est un établissement public administratif (EPA) doté de l'autonomie financière, organisationnel et indépendant dans ses jugements et décisions.

Elle est dotée de la personnalité morale, juridique ; placée sous la tutelle administrative et technique du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et sous la tutelle financière du Ministre en charge des finances et des participations de l'Etat.

L'ANAQ a pour missions l'évaluation de la qualité de l'enseignement et de la recherche offerte par les institutions d'enseignement supérieur et de la recherche et les institutions d'enseignement technique et de la formation professionnelle publiques et privées, ainsi que l'accréditation des institutions et des programmes.

L'ANAQ dispose d'organes de gouvernance et de gestion constitués d'un Conseil d'administration (CA), d'un Conseil Scientifique (CS) et d'un Secrétariat Exécutif (SE).

## **II. Objectif de la charte éthique et déontologie de l'ANAQ Guinée**

La présente charte d'éthique et déontologie est émise en vertu du décret 007 du 12 Janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ).

Cette charte régit les principes fondamentaux et les normes de conduites professionnelles et morales qui doivent gouverner le personnel interne, les experts évaluateurs, le conseil d'administration et le conseil scientifique en évaluation et accréditation de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ).

L'objectif est d'améliorer la qualité des services de l'Enseignement, la formation et la recherche par la mise en place du cadre d'éthique nécessaire au déroulement de l'activité d'évaluation et d'accréditation des Institutions d'enseignements supérieurs, des institutions de formation technique et professionnelle, ainsi que les centres de recherches et de documentations.

## **III. Principes généraux ou dispositions de bonne conduite**

Dans le strict souci de réussir ses missions, l'ANAQ juge nécessaire d'adopter un certain nombre de valeurs et de principes fondamentaux. Ces derniers s'appliqueront à l'ensemble de son personnel interne, ses collaborateurs externes et tout son organe de gouvernance.

## **Article 1. Intégrité**

*Tous sont rigoureusement tenus de se conformer aux règles d'éthique, d'agir de bonne foi, et faire preuve d'honnêteté intellectuelle et d'équité.*

En cohérence avec cette ligne, l'ensemble du personnel de l'ANAQ et son organe de gouvernance sont tenus d'observer les dispositions spécifiques suivantes :

- (i.) exercer leurs attributions de service de manière honnête, correcte, avec bonne foi et responsabilité ;
- (ii.) exercer leurs tâches dans le strict intérêt des missions assignées à l'ANAQ ;
- (iii.) respecter les réglementations légales en vigueur et agir conformément aux impératifs de l'activité, dans l'esprit des missions de l'ANAQ ;
- (iv.) agir de manière à bâtir, conserver et renforcer la confiance du public dans l'honnêteté, la probité, l'impartialité, de tous temps au cours du processus d'évaluation et d'accréditation de la qualité des enseignements et de la recherche offerts par les institutions d'enseignement supérieur, de la recherche et des institutions d'enseignement professionnel et technique ;
- (v.) ne jamais accepter de cadeaux, services, gains indus ou avantages de quelles que natures qu'ils soient ;
- (vi.) ne jamais se laisser influencer par les personnes défendant directement ou indirectement les intérêts des structures devant être évaluées ;
- (vii.) s'abstenir d'entretenir des rapports autres que professionnelles avec les interlocuteurs des institutions devant être évaluées, de façon à garantir l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité de leurs jugements ;
- (viii.) en situation d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts, communiquer clairement auprès de la hiérarchie, afin qu'il soit rigoureusement préservé le crédit du travail d'évaluation ou d'accréditation ;
- (ix.) ne pas omettre délibérément les informations, documents, ou données obtenus au cours de l'évaluation des institutions. Aussi, ceux-ci ne doivent point être traités de manière partielle ou superficielle ;
- (x.) ne pas se prévaloir de sa qualité d'évaluateur dans d'autres circonstances que celles pour lesquelles ils/elles sont désigné(e)s.

## **Article 2. Transparence**

*Tous doivent s'abstenir d'exprimer ou manifester leurs opinions en lien avec les informations, données, ou contenus de documents obtenus au cours du processus d'évaluation ou d'accréditation.*

En stricte considération de ce principe, l'ensemble du personnel de l'ANAQ, ainsi que son organe de gouvernance, se doivent constamment d'observer les dispositions spécifiques suivantes :

- (i.) dans le cadre des processus d'évaluation ou d'accréditation, communiquer avec tous les interlocuteurs nécessaires, dans les institutions d'enseignement ou de recherches concernées, de manière respectueuse ;
- (ii.) dans le cadre des processus d'évaluation ou d'accréditation, collaborer avec les interlocuteurs des différentes institutions d'enseignement ou de recherches, de manière équitable ;
- (iii.) veiller à ce que les observations formulées dans le cadre des processus d'évaluation ou d'accréditation, à l'endroit d'une institution d'enseignement ou de recherches, le soient sans que cela ne fasse l'objet de commentaires, appréciations, objections, ou encore comparaisons avec une autre institution ;
- (iv.) ne jamais émettre des suppositions sur une institution d'enseignement ou de recherches, notamment sur ses chances supposées vis-à-vis de l'évaluation ou l'accréditation.

## **Article 3. Confidentialité**

*Tous sont rigoureusement tenus au devoir de discrétion en dehors du cadre de l'ANAQ, sur les informations, documents, ou données, ainsi que des traitements qui en sont faits (sauf disposition contraire expressément notifiée).*

Dans cet esprit, l'ensemble du personnel de l'ANAQ, ainsi que son organe de gouvernance sont tenus d'adopter constamment les dispositions spécifiques suivantes :

- (i.) ne jamais dévoiler les informations, les données, ou les contenus de documents obtenus au cours du processus d'évaluation des institutions d'enseignements ou de recherches ;

- (ii.) ne pas se servir des informations, données, ou contenus de documents obtenus au cours du processus d'évaluation ou d'accréditation des institutions d'enseignements ou de recherches, pour des fins personnelles, ou contraires à la loi ;
- (iii.) ne pas utiliser les informations, données, ou contenus de documents obtenus au cours du processus d'évaluation ou d'accréditation des institutions d'enseignements ou de recherches, au profit d'un tiers ;
- (iv.) étant donné leur caractère strictement confidentiel, les informations, données, ou contenus de documents obtenus au cours du processus d'évaluation ou d'accréditation des institutions d'enseignements ou de recherches, sont traités convenablement avec le respect qui leur sied.

#### **Article 4. Neutralité**

*Caractère de ce qui reste neutre. État d'une personne, d'un groupe qui ne prend pas parti.*

La neutralité est un principe conformément auquel les experts évaluateurs doivent s'abstenir d'exprimer ou de manifester leurs opinions relatives aux documents analysés à l'occasion du déroulement de l'activité. Dans ce sens, l'ensemble du personnel de l'ANAQ, ainsi que son organe de gouvernance doivent :

- (i.) veiller à ce que les observations qu'ils transmettent aux institutions évaluées ne fassent l'objet de commentaires, appréciations, objections ou de comparaisons avec d'autres institutions d'enseignement ou centres de recherche;
- (ii.) éviter d'émettre des spéculations sur les chances d'autorisation/accréditation de l'institution qui subit l'évaluation.

#### **Article 5. Responsabilité**

*Répondre de ses actes, de ses décisions et de leurs conséquences.*

Le personnel interne, les experts évaluateurs et tous les membres des organes de gouvernance sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter et de respecter le code d'éthique et de déontologie. Ils doivent sauf exception stipulée dans ce présent Code d'éthique ou tout autre texte, réglementation, décision ou directive, éviter toutes sollicitations ou acceptation de cadeau ou autre élément ayant une valeur pécuniaire, de la part de toute personne ou entité recherchant une action officielle de l'ANAQ.

- (i.) ne pas divulguer ni utiliser des informations de l'ANAQ dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs tâches officielles, afin d'en bénéficier eux-mêmes ou d'en faire bénéficier d'autres personnes ;
- (ii.) veiller à ce que les ressources financières et matérielles qui leur sont confiées soient utilisées de manière optimale au profit de l'ANAQ.
- (iii.) conseiller et orienter leurs collègues, au besoin, et exercer une supervision et un contrôle adéquats des tâches qu'ils délèguent ;
- (iv.) garder à l'esprit qu'ils parlent au nom de l'ANAQ lorsqu'ils s'expriment sur des sujets relevant de leur compétence, demander l'autorisation de leur supérieur hiérarchique et solliciter les conseils des chargés de communication ou de l'autorité, le cas échéant. Garder à l'esprit qu'en qualité d'employé de l'ANAQ, l'on est vecteur de cette structure.
- (v.) traiter leurs collègues et le public de manière professionnelle et avec courtoisie ;
- (vi.) ne pas s'engager dans un travail ou des activités extérieures en contradiction avec les tâches et responsabilités
- (vii.) répondre de leurs décisions et des conséquences de leurs actes ;

#### **Article 6. Objectivité**

*Qualité de ce qui est conforme à la réalité, d'un jugement qui décrit les faits avec exactitude*

L'objectivité requiert une intervention basée sur la neutralité, l'impartialité et l'autonomie de jugement. C'est un principe conformément auquel les conclusions et les opinions formulées par les experts évaluateurs au cours de l'activité déroulée doivent prendre pour fondement exclusif les documents analysés sur la base des principes et critère d'évaluation adoptés par l'ANAQ, sans autres influences extérieures. Dans ce sens, tout le personnel et les organes de gouvernance sont soumis aux obligations suivantes :

- (i.) rédiger des rapports d'évaluation externe objectivement, suivant les standards, les indicateurs et les descriptifs prévus par les référentiels et dans la forme sollicitée ;
- (ii.) faire une évaluation objective de tous les aspects pertinents de l'institution d'enseignement, du centre de recherche ou de documentation qui subit l'évaluation externe ;

- (iii.) ne pas se laisser influencer par les intérêts personnels ou par ceux des tiers lorsqu'ils forment leur propre opinion ;
- (iv.) ne pas traiter de manière superficielle les informations données et documents obtenus au cours de l'évaluation de l'institution d'enseignement, du centre recherche ou de documentation ;
- (v.) ne pas omettre les informations données et documents obtenus au cours de l'évaluation de l'institution ;
- (vi.) faire reposer les conclusions, observations et les rapports rédigés au cours de l'évaluation exclusivement sur les documents vérifiés et sur des données issues de sources sûres et non-équivoques, conformément aux référentiels de l'ANAQ.

### **Article 7. Indépendance**

*Les membres doivent, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'ANAQ :*

- (i.) agir indépendamment de toute considération partisane et indépendamment de tout groupe de pression ;
- (ii.) ne doivent pas défendre le point de vue de l'organisme auquel ils appartiennent ou appartiennent.

### **Article 8. Respect**

*Il s'agit de Respecter la dignité, le mérite, l'égalité, la diversité et la vie privée de tous.*

Les membres du personnel de l'ANAQ doivent :

- (i.) respecter et apprécier les différences ;
- (ii.) traiter les autres avec tact, courtoisie et respect ;
- (iii.) être conscients que les déclarations ou les actes qui ne visent pas nécessairement à être insultants pour une autre personne peuvent être perçus comme tels, et s'abstenir de remarques ou d'actes déplaisants ou désobligeants ;
- (iv.) maintenir un environnement professionnel caractérisé par de bonnes relations de travail et une atmosphère de courtoisie et de respect mutuel ;
- (v.) éviter et décourager activement toutes les formes de harcèlement, y compris la violence verbale, non verbale, écrite ou physique ;

*Ils sont censés également :*

- (vi.) ne jamais se livrer à des actes de harcèlement sexuel et signaler tout acte de ce type dont ils auraient connaissance ;
- (vii.) ne jamais se livrer à des actes d'exploitation et de violence sexuelles et signaler tout acte de ce type dont ils auraient connaissance ;
- (viii.) éviter de se livrer au commérage ; et
- (ix.) ne jamais rapporter des faits erronés.

#### **Article 9. Professionnalisme**

*Chacun en ce qui le concerne devra faire preuve d'un haut niveau de professionnalisme et de loyauté envers l'ANAQ, ses missions et ses objectifs.*

Les membres du personnel et des organes de gouvernance devront :

- (i.) s'acquitter des fonctions attachées à leur poste dans le respect de l'éthique et avec professionnalisme ;
- (ii.) avoir à l'esprit les objectifs à long terme de l'ANAQ lorsqu'ils dirigent des activités ou des opérations à court ou moyen terme ;
- (iii.) suivre l'évolution professionnelle dans leur domaine d'activité afin de maintenir l'excellence technique ;
- (iv.) mettre leur compétence professionnelle au service de l'ANAQ ;
- (v.) respecter et promouvoir les règles du codes de déontologie ;
- (vi.) être ouvert aux idées et méthodes nouvelles et privilégier les modes de pensée et les concepts nouveaux.

#### **IV. Dispositions finales**

L'ANAQ, conformément à ses missions, adhère aux principes d'éthique suivants :

- Le personnel interne et tous les organes de gouvernance sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de réaliser leurs travaux de manière impartiale, indépendante et objective ;
- Les règles de conduite énoncées dans le présent code ne peuvent couvrir toutes les situations problématiques. Ainsi donc, elles sont, à tout moment, sujettes à révision et amendement après validation par le Comité Scientifique.

- Chaque membre est donc responsable d'agir au meilleur de ses connaissances et de ses aptitudes, avec diligence et intégrité, dans le respect des lois et des règlements ainsi que de l'intérêt public et des valeurs de gestion de l'ANAQ.

## V. Engagement

Je certifie avoir pris connaissance de l'intégralité du contenu du présent code d'éthique et de déontologie. Par ailleurs, je m'engage à son respect scrupuleux sous peine de sanctions prévues en la matière.

Conakry, le .....

**NOM et PRENOM (S)**

**Signature**

## Références

1. L'Agence Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ-Sup) (2017). « Charte d'éthique, » Avril 2017, Dakar (Sénégal).
2. Le code d'éthique professionnelle (2006). « Le code d'éthique professionnelle des experts en évaluation et accréditation de l'Agence Roumaine d'Assurance Qualité dans l'Enseignement Préuniversitaire, » O.MEdC n°5337/11.10.2006, Roumanie.
3. L'Organisation Mondiale de la Santé, OMS (2017). « Code d'Éthique et de Déontologie, » Avril 2017. Genève (Suisse).
4. Agence de la Santé et des Services Sociaux de la Montérégie (2010, version révisée Janvier 2011). « Application des Règles d'Éthique dans le Cadre des Projets d'Évaluation et de Recherche réalisés à la Direction de Santé Publique, » Québec (Canada).